



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement de la commune d'Arguel (Doubs)**

N° FC-2016-567

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-567, portée par la commune d'Arguel (25), reçue complète le 12 août 2016, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Arguel (25), qui comptait 249 habitants en 2011 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la presque totalité des habitations du village (environ 200 habitants) est reliée à un réseau de collecte des eaux usées, dirigées vers la station d'épuration de Port Douvot ; certains dysfonctionnements du réseau ayant pu être constatés en lien avec les eaux de pluie et ayant récemment donné lieu à des travaux d'amélioration et d'extension ;
- 12 logements essentiellement situés dans les hameaux et une salle en préfabriqué sont placés en assainissement autonome, une minorité des dispositifs d'assainissement étant aux normes ;
- des problématiques en lien avec les eaux pluviales (ruissellement) sont par ailleurs identifiées ;
- la commune est couverte par un plan d'occupation des sols, dont la révision et la transformation en plan local d'urbanisme, actuellement en cours et avec laquelle s'articule la révision du zonage d'assainissement, a été exemptée d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 9 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de zonage vise à conforter la situation actuelle en classant l'ensemble des zones à urbaniser et l'ensemble (à l'exception d'une maison) des parcelles déjà urbanisées ainsi que diverses autres habitations en zone d'assainissement collectif, les écarts étant globalement maintenus en assainissement autonome ; des mesures de gestion des eaux pluviales et de limitation des débits rejetés étant par ailleurs prévues ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant l'absence d'enjeu sanitaire particulier en lien avec des captages d'eau potable, aucun n'étant présent sur le territoire communal selon le dossier soumis ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches, ZNIEFF de type 1 « Côtes du Doubs aux environs de Besançon », zone humide), du fait des caractéristiques et/ou de la localisation de ces dernières ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement, quoique la réflexion concernant certains choix de maintien en assainissement autonome pourrait être poursuivie, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ; étant rappelées les exigences de contrôle et le cas échéant de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que, par ailleurs, la probable opportunité d'envisager de nouvelles mesures ou travaux concernant les eaux pluviales ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Arguel (25), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON